ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cannabis

Question écrite n° 67100

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la justice sur l'autoproduction de cannabis dans le Tarn. Il lui demande de lui préciser le nombre de condamnations prononcées dans le Tarn pour l'autoproduction de cannabis, chaque année depuis 2005.

Texte de la réponse

La production illicite de stupéfiants est réprimée sur le fondement de l'article 222-35 du code pénal. Il convient de préciser que la législation française n'opère pas de distinction sur la nature du stupéfiant produit (par exemple cannabis, cocaïne, héroïne...). De même, la notion d'autoproduction ne correspond pas à une qualification pénale, seule la production est incriminée, que ce soit pour son usage personnel ou la revente. Selon les données enregistrées au casier judiciaire national, les juridictions situées dans le département du Tarn (tribunaux de grande instance d'Albi et de Castres) n'ont prononcé aucune condamnation pour des faits de production de produits stupéfiants depuis 1994.

Données clés

Auteur : M. Bernard Carayon
Circonscription : Tarn (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67100
Rubrique : Drogue
Ministère interrogé : Justice
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 décembre 2009, page 12195
Réponse publiée le : 23 mars 2010, page 3448